

VD_OMNI FI.1996.0037 vom 29. Oktober 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1996.0037

FR: VD_OMNI FI.1996.0037 du 29 octobre 1996

IT: VD_OMNI FI.1996.0037 del 29 ottobre 1996

Regeste

c/ACI | Confirmation de la perte du droit au remboursement de l'impôt anticipé pour le contribuable qui, sans intention de frauder, déclare des rendements après l'entrée en force de la taxation concernant l'année durant laquelle ces derniers sont échus.

Erwägungen

E. 27

février 1992; 94/045 du 11 octobre 1994, publié in Archives 63, 829). b) Dans le cas d'espèce, le contribuable a rajouté, dans la déclaration relative à la période 1995-1996, 239 fr. 45 d'intérêts du compte CCP, échus au 31 décembre 1992, au rendement des titres échus en 1993. aa) Il n'est pas contestable, ni du reste sérieusement contesté, que ce revenu aurait normalement dû figurer dans la déclaration relative à la période précédente; on observe qu'à teneur du justificatif du 8 janvier 1993, la période de l'intérêt créditeur du CCP ***** est expressément indiquée comme échéant le 31 décembre 1992. Par surcroît, on constate qu'au jour où il a déposé la déclaration du 29 novembre 1993, le contribuable disposait de tous les éléments pour qu'elle soit complète. Or, le recourant a attendu le 21 avril 1995 pour déclarer le rendement en question, alors qu'il s'est vu notifier, en date du 16 juin 1994, une décision de taxation définitive pour l'année 1993, fixant par surcroît le montant d'impôt et une décision analogue, le 29 septembre 1994, pour l'année 1994 cette fois-ci. On observe que faute d'avoir été contestées, ces décisions sont entrées en force à l'échéance du délai de réclamation de trente jours. La déclaration est donc tardive; peu importe dans ces conditions le fait que le recourant, en comptabilisant un rendement de capital échu fin 1992 à la fin de l'année suivante, n'ait pas agi dans le dessein de tromper l'autorité fiscale ou ait fait preuve de négligence, puisque cette déclaration n'est pas intervenue de façon régulière, ce qui exclut de toute façon tout droit au remboursement. bb) Dans ces conditions, c'est à juste titre que le recourant s'est vu réduire à 2'821 fr. 65 son droit au remboursement de l'impôt anticipé perçu en 1993 et 1994. 2. Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision entreprise. Au surplus, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.